

remarquer qu'il était très important que le cessez-le-feu mène rapidement à des négociations au sujet des problèmes fondamentaux du Moyen-Orient.

A présent les adversaires peuvent, une nouvelle fois, profiter du répit assuré par la FUNU pour tenter de résoudre leurs désaccords. Depuis 1967, on a exposé les principes d'un règlement juste et durable dans la Résolution 242 du Conseil de sécurité, mais jusqu'ici aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en oeuvre de cette résolution et aucune négociation fondée sur ces principes n'a eu lieu. La Résolution 338 du 22 octobre 1973 qui a permis le cessez-le-feu actuel traite aussi du problème d'un règlement pacifique du conflit. Elle demande l'application immédiate de la Résolution 242 dans son ensemble et le début des négociations entre les parties sous les auspices appropriés.

On ne confie pas à la FUNU les problèmes fondamentaux que présente le règlement de la situation au Moyen-Orient. Ses fonctions se limitent à veiller à ce qu'on respecte le cessez-le-feu et à ce que les parties reprennent les positions qu'elles occupaient le 22 octobre. Elle doit aussi faire l'impossible en vue d'empêcher la reprise du conflit. Ce sont là les responsabilités de la FUNU et elles seront très lourdes. Si les parties au récent conflit ne se conforment pas aux résolutions du Conseil de sécurité et empêchent la FUNU de fonctionner convenablement, la lueur d'espoir que font naître le cessez-le-feu et la Résolution 338 pourrait bien s'évanouir rapidement. Espérons que les parties en cause accepteront rapidement de se plier à ces premières démarches de paix.

Il n'y a pas de doute que les Canadiens souhaitent la paix et un règlement durable du conflit au Moyen-Orient et, bien qu'il n'appartienne peut-être pas à la FUNU de favoriser ce règlement, il appartient encore à tous les membres des Nations Unies de faire l'impossible pour favoriser l'avènement de cette paix et du règlement. Dans ma déclaration du 16 octobre j'ai insisté sur le fait que les belligérants devront d'abord s'entendre sur les modalités d'un règlement et le mandat de cette Force pour que nous acceptions de participer aux opérations du maintien de la paix.

Le député de Saint-Hyacinthe (M. Wagner) et le député de Greenwood (M. Brewin) ont insisté sur le fait que notre participation ne pouvait se faire qu'avec le consentement des parties directement en cause et j'ai longuement parlé des efforts que nous avons déployés en vue d'y parvenir. J'ajouterai que les parties doivent consentir non seulement à accepter les membres de la Force de maintien de la paix, mais aussi à faciliter leur travail en se conformant à la résolution qui est à son origine. Notre travail sera valable si les belligérants se conforment aux résolutions du Conseil de sécurité.